

**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE**

**Circulaire n° 2004/017 du 6 août 2004 relative
aux périmètres de protection modifiés autour des
monuments historiques.**

Le ministre de la culture et de la communication,
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions
régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département
(services départementaux de l'architecture et du
patrimoine)

Références :

- Article L. 621-2 du code du patrimoine (ancien article 1^{er} alinéas 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques) ;
- Article R. 123-15 du code de l'urbanisme ;
- Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a, par son article 40, inséré après le cinquième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les dispositions suivantes, désormais alinéa 2 de l'article L. 621-2 du code du patrimoine :

«Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au premier alinéa, peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de manière à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.»

Le texte précité n'a pas nécessité la mise en œuvre de dispositions réglementaires autres que celles prévues à l'article R. 123-15 du code de l'urbanisme (voir point 3.3 *infra*)

La présente circulaire a pour objet de vous donner des orientations pour la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés. Elle complète la circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

1. Objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection

Le nouvel instrument doit permettre de réserver l'action de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. En effet, l'action du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) doit être recentrée sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

1.1. Hiérarchisation des outils de protection

En complément des différents outils de protection des espaces (secteur sauvegardé et zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)) relevant de la compétence du ministère chargé de la culture, le législateur a souhaité créer un dispositif simple et adapté aux véritables enjeux patrimoniaux des différents territoires, moins automatique pour les abords d'un monument historique que la servitude de 500 mètres née de sa protection au titre du code du patrimoine (art. L. 621-2 alinéa 4). A cet égard, vous serez attentifs au choix de l'outil le plus approprié, en distinguant bien le champ du périmètre de protection modifié de celui de la ZPPAUP.

La circulaire du 13 mai 1993 précitée préconise, dans son point 1.1, «une démarche d'étude, concertée avec les élus locaux, aboutissant à l'établissement d'une ZPPAUP» afin de permettre «une délimitation adéquate du périmètre sensible et l'édiction d'une règle du jeu». La nouvelle rédaction de l'article L. 621-2 du code du patrimoine offre désormais une solution complémentaire. Dorénavant, il importe de choisir la démarche qui apparaît la plus pertinente au regard des objectifs patrimoniaux.

1.2. Périmètre de protection modifié et ZPPAUP

La modification du périmètre de protection répond à des objectifs différents de ceux qui sont recherchés dans le cadre de la procédure de création d'une ZPPAUP.

La ZPPAUP concerne, en effet, des territoires présentant des tissus complexes et diversifiés. C'est pourquoi son élaboration nécessite l'intervention d'un

architecte urbaniste, compétent dans le domaine du patrimoine, chargé de réaliser des études approfondies fondées sur des analyses historiques, architecturales et urbaines, adaptées à ces territoires.

La ZPPAUP peut être composée d'espaces disjoints alors que le tracé du périmètre de protection modifié, à l'instar de la servitude initiale, se doit d'être continu afin de maintenir la cohérence des espaces autour du monument.

La ZPPAUP diffère également des périmètres de protection modifiés en ce qu'elle comporte un énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables ainsi qu'un document graphique qui sont opposables. L'énoncé de ces règles permet à tout pétitionnaire de connaître, préalablement à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, les prescriptions qui s'imposent lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

En revanche, l'alinéa ajouté par la loi du 13 décembre 2000 précitée ne prévoit pas, au sein des périmètres de protection modifiés, l'édiction d'un corps de règles écrites et, en conséquence, les dispositions des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine (anciens articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913) continuent de s'appliquer. Néanmoins (voir point 3.4 *infra*) vous aurez le souci, lors de l'élaboration d'un périmètre modifié, d'améliorer l'information du public sur les objectifs de qualité architecturale et de contribuer ainsi à la prévisibilité de vos décisions.

En conclusion sur ce point, l'Etat doit opter pour la procédure la plus adaptée aux enjeux patrimoniaux et privilégier l'outil ZPPAUP lorsque la qualité des lieux, leur fragilité et leur mise en valeur nécessitent la mise au point de règles précises. Dans ce cas, il orientera la municipalité vers la création d'une ZPPAUP ou la délimitation d'espaces au sein du plan local d'urbanisme (PLU) assortis de prescriptions comme le permet le 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

2. Enjeux patrimoniaux

2.1. Généralités

Le périmètre modifié doit retenir les espaces intéressants pour la protection et la mise en valeur du monument historique et permettre de réserver l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France aux territoires où son utilisation est justifiée au regard des objectifs précités et des enjeux.

Ainsi, dans l'exercice de définition des nouveaux périmètres, il convient de se limiter aux espaces où

existe un lien visuel, proche ou lointain, important pour la présentation du monument.

La loi employant le terme de «...périmètre...modifié...» sans aucune autre précision, la création d'un périmètre de protection modifié doit aboutir à un redécoupage du périmètre de protection qui pourra comporter dans certaines directions des extensions au-delà des 500 mètres et pour d'autres des réductions. En tout état de cause, la surface globale concernée devrait être inférieure à la surface initiale.

Par ailleurs, lorsque plusieurs monuments historiques sont situés sur le territoire d'une même commune, la loi n'interdit pas que leurs périmètres de protection respectifs puissent faire l'objet d'une modification simultanée.

2.2. Monuments historiques et espaces concernés par une réduction du périmètre de protection

Dans vos priorités, et sans que cela soit limitatif, les monuments historiques concernés par une réduction de périmètre de protection peuvent être choisis, au moins dans un premier temps, parmi ceux appartenant au patrimoine du XX^{ème} siècle ou au patrimoine industriel dont l'environnement est parfois dépourvu de qualité patrimoniale. Peuvent être également concernés les vestiges archéologiques apparents tels que les monuments mégalithiques ainsi que les monuments historiques isolés comme les croix de chemin, mais également ceux qui se distinguent dans un environnement qui a déjà fait l'objet de transformations l'ayant rendu fortement hétérogène.

De manière plus générale, et quel que soit le monument concerné, il convient d'exclure *a priori* du périmètre de protection les espaces qui sont dénués d'enjeu patrimonial fort et ne risquent pas de subir de profondes transformations pouvant être préjudiciables à la mise en valeur des abords notamment par des constructions ultérieures. Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument.

En revanche, à l'exception des monuments énumérés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'envisager, *a priori*, de réduction systématique des périmètres dans certaines zones rurales actuellement non menacées même si la constructibilité est nulle ou limitée par le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU) existant, ainsi que dans certaines zones urbaines peu denses qui pourraient être considérées comme des réserves foncières potentielles. Leur transformation ultérieure en zone constructible lors de l'élaboration ou de la révision du PLU est, en effet, toujours possible. Dans ce cas, vous n'envisagez de prévoir un périmètre modifié que si

la commune s'engage, pour les espaces qui seraient exclus du périmètre modifié, dans la démarche prévue au 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

2.3. Monuments historiques et espaces concernés par une extension du périmètre de protection

Dans des cas dûment justifiés, comme cela a été précédemment indiqué, le périmètre de protection d'un monument historique peut être augmenté au-delà du rayon de 500 mètres.

Cette démarche a notamment pour objectif d'étendre la protection aux perspectives et aux vues significatives afin de protéger l'approche du monument. Elle permet ainsi la préservation d'espaces autour de parcs ou jardins remarquables, protégés ou non comme monuments historiques, lorsque l'édifice qui y est situé, et qui est protégé, ne génère pas, sur la base du périmètre d'un rayon de 500 mètres, un périmètre de protection suffisamment étendu.

Dans l'hypothèse où les PLU de plusieurs municipalités se trouvent simultanément en cours d'élaboration ou de révision (voir point 3.1 *infra*), le ou les périmètres de protection peuvent être étendus sur le territoire de chacune d'elles. Dans ce cas, une concertation sera engagée par l'architecte des Bâtiments de France avec les communes limitrophes afin de définir la protection la plus harmonieuse possible autour du monument historique concerné en s'assurant de la cohérence des options retenues.

3. Procédure de modification des périmètres de protection

3.1. Hypothèses de mise en œuvre de la procédure

La modification du périmètre ne peut intervenir que dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et non lors d'une simple modification ou d'une révision simplifiée. Par ailleurs, cette procédure ne peut pas être mise en œuvre lors de l'élaboration ou de la révision des cartes communales, des schémas de cohérence territoriale et des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Dans le cas où le périmètre de protection s'étend sur un territoire qui dépend de plusieurs municipalités, ou si l'on souhaite l'étendre à plusieurs communes, sa modification ne peut intervenir que lors de la révision ou de l'élaboration du PLU des communes concernées.

3.2. Initiative de la procédure

La loi désigne l'architecte des Bâtiments de France comme l'autorité compétente pour déclencher la procédure et élaborer le périmètre modifié. L'adoption

d'un PPM étant liée à l'élaboration ou à la révision d'un PLU, il convient que le préfet, destinataire au titre du contrôle de légalité de la délibération de la commune projetant une telle élaboration ou révision, en informe l'ABF.

Il appartient à l'ABF, compte tenu du fait que sa proposition est soumise à l'accord de la commune, d'établir dès l'origine un dialogue et une concertation avec cette dernière.

Par sa connaissance architecturale et paysagère du territoire de la commune, de son histoire et de son évolution, l'architecte des Bâtiments de France est compétent pour déterminer la modification de périmètre la mieux adaptée et la plus judicieuse. Je recommande vivement que l'ABF présente ses intentions à la municipalité sous la forme d'une note justificative et d'un document graphique indiquant le nouveau tracé de ce périmètre.

L'élaboration du projet de périmètre modifié est distincte de celle du PLU et peut être réalisée par le service départemental de l'architecture et du patrimoine sans étude spécifique. Cependant, dans certains cas complexes ou lorsque plusieurs périmètres modifiés sont instruits conjointement, et que le concours de plusieurs collectivités territoriales est possible pour le financement d'une étude, vous pourrez aussi recourir à des prestataires extérieurs au service.

3.3. Informations portées à la connaissance des communes

L'ABF informe le préfet de son projet de modifier un ou plusieurs des périmètres de protection afin qu'il communique cette proposition, pour accord, à la commune, en application de l'article R. 123-15 du code de l'urbanisme.

Cette information devrait prendre la forme d'une note justificative et d'un document faisant apparaître le tracé du nouveau périmètre (voir point 3.4 *infra*).

Je ne peux que rappeler l'importance qui s'attache à la mise au point de documents clairs, précis et sans ambiguïté afin de réduire au maximum le risque de difficultés, sources de contentieux.

Je vous recommande de demander à l'architecte des Bâtiments de France d'engager une discussion avec les élus locaux préalablement à toute transmission par le préfet.

3.4. Contenu de la note justificative

La modification du périmètre doit être très précisément expliquée aux élus et pouvoir être justifiée auprès des administrés dans le cadre de l'enquête publique.

Il appartient en conséquence à l'architecte des Bâtiments de France d'explicitier les propositions de choix d'espaces dans lesquels il envisage le maintien de la protection et de son intervention.

Ainsi, la note justificative doit donner les lignes directrices des orientations de protection du monument et des espaces et comporter les motifs ayant présidé au choix des espaces retenus ou exclus. Cette note peut, en cas d'interrogation, être utilisée pour comprendre les options fondatrices. A cet égard, vous demanderez aux architectes des Bâtiments de France de définir dans la note justificative les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection du monument historique. Cet objectif de prévisibilité est une exigence forte des élus et des pétitionnaires et elle s'inscrit dans la logique même du périmètre modifié.

Le contenu de la note justificative n'a pas à être repris *in extenso* dans le rapport de présentation du PLU. Néanmoins, ce dernier devrait mentionner qu'une servitude initiale fait l'objet d'une modification.

Si plusieurs monuments historiques d'une même commune font l'objet d'une proposition de modification de périmètre, les justifications du choix des espaces retenus ou exclus doivent être clairement différenciées et faire l'objet d'une note justificative pour chacun d'eux. Dans un but de cohérence, une synthèse des différents périmètres de protection sera réalisée par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

3.5. Le tracé du périmètre modifié

Comme il est pratiqué pour les sites classés ou inscrits, les limites du périmètre modifié doivent faire l'objet d'un tracé mentionnant les numéros des parcelles cadastrales. Afin d'éviter toute équivoque, l'architecte des Bâtiments de France se référera à des limites clairement identifiées et repérables (rivière, route) en ayant le souci de traiter les espaces de manière cohérente.

Il est ainsi recommandé par exemple de ne pas faire passer la limite dans l'axe d'une rue relativement homogène.

3.6. Accord de la commune, enquête publique et approbation finale du périmètre modifié

3.6.1. Accord de la commune

Une fois les documents transmis par les services du préfet, il convient que l'ABF les présente lors d'une séance du conseil municipal. L'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal.

Des modifications peuvent être encore apportées à cette occasion à la proposition initiale mais il appartient à l'ABF de veiller à la cohérence du projet.

3.6.2. Enquête publique

Une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition est soumise à enquête publique.

L'article L. 621-2 du code du patrimoine dispose que «le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme».

Le terme «conjointement» implique que le PPM et le PLU sont soumis «ensemble» à enquête publique et non que deux enquêtes sont menées conjointement. Il y aura donc une enquête unique portant sur le PLU et sur le projet de PPM ou les projets si plusieurs monuments font l'objet de PPM distincts.

Il n'y a pas lieu en conséquence d'appliquer les dispositions du I de l'article 4 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (figurant dans le code de l'environnement) selon lequel : «lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre de la loi du 12 juillet 1983, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être organisées conjointement sous la direction d'un même commissaire enquêteur ou d'une même commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif.». En effet, on ne peut considérer que le PPM et le PLU correspondent à «une même opération».

Enfin, la loi ne prévoit aucune procédure particulière pour l'organisation de l'enquête relative au PPM. Or celui-ci étant soumis à enquête conjointement avec le PLU, il convient donc de se référer aux dispositions en vigueur organisant l'enquête publique relative au PLU. Celle-ci, prévue par l'article R.123-19 du code de l'urbanisme, est diligentée par le maire.

Après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'ABF réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire enquêteur et décide avec elle des suites à donner.

3.6.3. Approbation finale du périmètre

La proposition définitive de l'ABF fait l'objet d'un envoi au préfet comportant le projet de tracé définitivement retenu et la note justificative.

La modification définitive du périmètre est approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal.

Elle est opposable aux tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. En cas de PLU intercommunal, le périmètre modifié reçoit l'accord de l'organe délibérant de chacune des communes dont le territoire est concerné par le PPM.

4. Effets de la modification des périmètres de protection

4.1. Généralités

Pour produire ses effets, le nouveau périmètre doit être annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Afin d'éviter tout risque contentieux, vous vous assurerez que le tracé retenu a été clairement reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

L'adoption d'un nouveau périmètre est sans influence sur les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement relatifs aux monuments naturels et aux sites classés ou inscrits dont les dispositions continuent à s'appliquer de manière indépendante.

D'une manière générale, l'adoption d'un nouveau périmètre conduit dans une seule commune n'implique pas de modification du périmètre initial sur le territoire de la ou des communes voisines sauf si la modification y a été menée conjointement ou dans le cadre de la révision ou de l'élaboration d'un PLU intercommunal.

4.2. Portée de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les périmètres modifiés

4.2.1. En cas de réduction de périmètre, l'ABF n'a plus à intervenir au titre du livre VI du code du patrimoine dans la partie désormais exclue de son champ d'intervention

Cependant, lors des discussions avec la commune, il lui est possible de proposer de recevoir certains permis de construire importants auxquels la commune entend porter une attention particulière.

Les dossiers sont alors traités, à titre de conseil, par le chef du SDAP conformément à l'article 2 du décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine en se fondant sur l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

4.2.2. L'augmentation du périmètre de protection a pour effet de soumettre tous les travaux situés dans la nouvelle aire à l'avis conforme de l'ABF lorsque l'exigence de covisibilité est réunie

4.3. Lien visuel et avis conforme

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus pour le périmètre de protection modifié : l'ABF détermine tout d'abord si le projet est situé dans le nouveau périmètre, puis dans le champ de visibilité du monument historique concerné. Le lien visuel étant établi, son avis, émis en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine dont le champ a été étendu par la jurisprudence aux déclarations de travaux, est un avis conforme et s'impose à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Hors des cas de covisibilité, l'article L. 621-31 du code du patrimoine n'est pas applicable et l'ABF doit donc se déclarer incompétent, sauf lorsque, conformément au point 4.2.1. ci-dessus, les discussions avec la commune auront permis de définir des modalités d'exercice, dans certains cas exceptionnels, de son rôle de conseil.

4.4. Pérennité du nouveau périmètre

Sur le plan procédural, la création du nouveau périmètre est liée à l'élaboration ou à la révision du PLU. Cependant, la servitude qui s'applique dans les périmètres modifiés est juridiquement indépendante de ce document d'urbanisme. L'annulation contentieuse de ce dernier ou le constat de son illégalité est sans conséquence sur le caractère exécutoire de la servitude elle-même.

Seule l'annulation contentieuse du nouveau périmètre a pour effet de rendre à nouveau applicable la servitude initiale.

5. Rôle de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) lors de la mise en place des périmètres modifiés

5.1. Examen par la CRPS avant délimitation du périmètre modifié d'un monument déjà protégé

La consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites par l'architecte des Bâtiments de France pour l'ajustement d'un périmètre, peut être décidée pour des cas complexes et permettra un débat sur l'architecture et sur l'urbanisme à l'occasion duquel élus et architectes pourront bénéficier de la discussion et des avis des experts rassemblés. Ce débat pourra également permettre de fixer une doctrine dans la région.

5.2. Examen par la CRPS au moment de l'examen de dossier en vue de la protection au titre des monuments historiques

Lors de l'examen de dossiers d'immeubles en vue de leur protection au titre des monuments historiques en commission régionale du patrimoine et des sites, il vous

est demandé que soit étudiée, en même temps que la mesure de protection, la définition d'un périmètre différent de celui de 500 mètres. Cette proposition appartiendra à l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent que le directeur régional des affaires culturelles sollicitera. Elle sera ensuite mise en œuvre dès l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire considéré. Il est en effet important, en termes de cohérence des politiques administratives, que l'Etat ne décide pas de nouvelles protections sans envisager concomitamment la création d'un périmètre adapté à la protection du monument.

6. Liens entre la procédure de modification des périmètres de protection, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) et le plan d'aménagement et de développement durable (P ADD)

Afin que les choix respectifs de la municipalité et de l'ABF permettent une protection optimale et cohérente, une concertation portant sur les orientations du PADD et sur les règles contenues dans le PLU ne peut qu'être encouragée, afin de renforcer la préservation des espaces, qu'ils soient englobés ou exclus du périmètre modifié.

En effet, il est indispensable que tous les documents concernant le patrimoine et les espaces naturels soient cohérents entre eux et complémentaires.

L'ABF pourra ainsi apporter son concours à la mise en place des prescriptions architecturales du PLU qui s'appliquent aussi dans le périmètre modifié en participant à l'élaboration des règles sur l'implantation et la hauteur des constructions, les matériaux et leurs couleurs ainsi que l'objectif d'insertion et de développement d'une architecture contemporaine de qualité. A cet égard, comme indiqué au point 3.4^{supra} paragraphe 3, les éléments de la note justificative relatifs aux objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère, faciliteront la réalisation de cet objectif.

En parallèle, dans certaines parties exclues de l'ancien périmètre, l'ABF pourra également participer à l'élaboration des documents précités (sur l'implantation et les hauteurs des constructions, les matériaux et leurs couleurs), tout en réduisant son intervention à une mission de conseil.

Le développement des périmètres de protection modifiés constitue un axe majeur de la modernisation et de la simplification de l'action des services départementaux de l'architecture et du patrimoine pour recentrer leur action, et celle des ABF, sur les enjeux les plus importants de leurs missions en matière de protection des abords des monuments historiques.

Cette procédure doit s'inscrire harmonieusement dans la gamme des outils de protection, pour moduler l'intervention de l'Etat dans les différents territoires, en totale adéquation avec les enjeux locaux et les objectifs des acteurs.

A cet égard, en schématisant, il est possible de récapituler l'emploi des outils de protection existants selon les principes suivants que vous adapterez, pour leur mise en œuvre, aux réalités territoriales qui varient d'un département à l'autre :

1 - Secteur sauvegardé pour les zones urbaines à très fort enjeu patrimonial, soit quelques dizaines de villes en France qui ne sont pas encore dotées d'un secteur sauvegardé et dont le centre ancien le mériterait ;

2 - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour traiter d'enjeux patrimoniaux importants, reconnus et diversifiés, permettant d'afficher les règles écrites à chaque fois qu'une municipalité souhaite protéger et mettre en valeur son patrimoine et une partie de son territoire ;

3 - Périmètre de protection modifié pour délimiter les véritables enjeux de protection des monuments historiques par des abords simplifiés et redessinés et en intégrer les résultats au plan local d'urbanisme.

Un bilan de mise en œuvre de cette nouvelle procédure sera établi annuellement dès la fin de l'année 2004. A cet effet, vous voudrez bien me faire parvenir une synthèse départementale accompagnée du dossier final de chaque périmètre de protection modifié, formalisé par la note justificative et le tracé.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément
